

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION IPC

1. NOM, SIÈGE ET EXERCICE D'EXPLOITATION

- 1.1 Le nom de l'Organisation est : **Comité International Paralympique (IPC)**
- 1.2 Le siège de l'IPC est situé à Bonn.
- 1.3 L'IPC est enregistré au « registre des associations » au tribunal de Bonn, sous le numéro VR 7414.
- 1.4 La période d'exercice est l'année calendaire.

2. VISION, MISSION ET OBJECTIFS DE L'IPC

- 2.1 La Vision de l'IPC est de permettre aux athlètes paralympiques de parvenir à l'excellence sportive, d'inspirer et de captiver le monde.
- 2.2 Pour réaliser cette Vision, l'IPC doit rédiger une Déclaration de Mission, et adhérer à ses valeurs essentielles. Sans restreindre la portée générale de sa Déclaration de Mission, l'IPC doit :
 - 2.2.1 Garantir la croissance et la force du Mouvement Paralympique, par le développement de Comités Nationaux Paralympiques (CNP) dans tous les pays, et soutenir les activités de tous ses membres ;
 - 2.2.2 En ce qui concerne les Jeux Paralympiques, superviser et assurer l'organisation de Jeux Paralympiques réussis ;
 - 2.2.3 En ce qui concerne les Sports IPC, agir en tant qu'instance dirigeante de ces sports, ce qui comprend l'attribution des récompenses et des sanctions lors des jeux et des championnats multihandicaps mondiaux et régionaux ;
 - 2.2.4 Promouvoir les sports pour les athlètes avec un handicap, sans discrimination pour des raisons politiques, religieuses, économiques, de handicap, raciales, de genre ou d'orientation sexuelle ;
 - 2.2.5 Soutenir et encourager des activités ayant trait à l'éducation, la culture, la recherche et la science qui contribuent au développement et à la promotion du Mouvement Paralympique ;



- 2.2.6 Faire en sorte que, dans le sport pratiqué au sein du Mouvement Paralympique, l'esprit de fair-play prévale, la violence soit bannie, les risques de santé pour les athlètes soient pris en compte et les principes éthiques fondamentaux soient respectés ;
- 2.2.7 Contribuer à la création d'un environnement sportif sans drogues pour tous les athlètes paralympiques, en coordination avec l'Agence mondiale antidopage (WADA) ;
- 2.3 L'IPC doit poursuivre ses objectifs de façon directe et exclusivement en tant qu'association à but non lucratif, tel que cela est défini à la section correspondante du Code fiscal allemand, concernant les « avantages fiscaux ». Les activités de l'IPC doivent être altruistes, et ne pas avoir de visées commerciales pour objectif premier.
- 2.4 L'IPC ne doit pas travailler en vue de réaliser un bénéfice. Ses Membres ne doivent pas avoir de parts dans les avoirs de l'IPC ni dans les excédents réalisés. Ils ne doivent recevoir aucun paiement venant des ressources financières de l'association. Les fonds de l'IPC doivent exclusivement être utilisés aux fins prévues par la Constitution. Personne ne saurait tirer profit de paiements qui ne sont pas prévus par la Vision et la Mission de l'IPC, et ses objectifs, ou qui représentent une rémunération disproportionnée.
- 2.5 Tous les membres du Comité travaillent bénévolement, sauf stipulation contraire de la présente Constitution.

3. STRUCTURE DE L'IPC

- 3.1 La structure de l'IPC comprend :
- 3.1.1 L'Assemblée Générale (GA) et autres réunions des Membres ;
- 3.1.2 Le Comité Directeur (GB) ;
- 3.1.3 Les Conseils, les Commissions Permanentes et les Commissions Temporaires.
- 3.1.4 L'Équipe de Direction avec, à sa tête, le Directeur Exécutif.
- 3.2 La définition et la mission de ces structures sont précisées dans les sections respectives de cette Constitution, et dans le Règlement de l'Organisation.



4. STATUT DE MEMBRE

- 4.1 L'Assemblée des Membres IPC est l'instance dirigeante en charge de définir la Vision et la direction générale de l'IPC. Les organismes suivants peuvent être Membres IPC :
- 4.1.1 Un *Comité National Paralympique (CNP)* : organisation nationale reconnue par l'IPC comme seul représentant des athlètes en situation de handicap auprès de l'IPC dans le pays ou le territoire.
- 4.1.2 Une *Organisation Internationale de Sport pour Personnes Handicapées (IOSD)* : organisation indépendante reconnue par l'IPC comme étant seule représentante internationale à l'IPC de groupes de handicap spécifiques.
- 4.1.3 Une *Fédération Internationale de Sport Paralympique (FI)* : fédération sportive indépendante reconnue par l'IPC comme étant la seule représentante internationale d'un sport adapté aux athlètes en situation de handicap, ayant reçu le statut de Sport Paralympique par l'IPC.
- 4.1.4 Une *Organisation Paralympique Régionale/Continentale (OR)* : organisation régionale/continentale indépendante reconnue comme étant la seule représentante des Membres IPC au sein d'une région/d'un continent spécifique, reconnue comme telle par l'IPC.
- 4.2 L'Assemblée Générale décide des admissions des Membres.
- 4.3 Les Membres ont le droit de :
- 4.3.1 Voter et se faire entendre lors des réunions des Membres ;
- 4.3.2 Nommer des candidats aux organismes de l'IPC requis ;
- 4.3.3 Déposer des résolutions et se faire entendre, ainsi que
- 4.3.4 Participer à toutes les activités de l'IPC, suivant les critères d'admissibilité aux réunions de chaque activité particulière.
- 4.4 Les Membres ont l'obligation de :
- 4.4.1 Participer à l'élaboration de la Vision et de la Déclaration de Mission, ainsi qu'aux orientations générales de l'IPC ;

- 4.4.2 Payer la cotisation annuelle suivant la politique établie lors de l'Assemblée Générale IPC (GA) ;
- 4.4.3 Respecter en tout point le Règlement, les Codes, les règles et réglementations ainsi que toutes les décisions de l'IPC ;
- 4.4.4 Garder un contact et communiquer de façon régulière et suivie avec l'IPC, en particulier en répondant aux demandes officielles de l'IPC avec ponctualité ;
- 4.4.5 Respecter les droits et les obligations spécifiques qui sont exposés dans le Règlement IPC.

5. COMITÉ DIRECTEUR (GB)

5.1 Le Comité Directeur est le représentant des Membres IPC, élu au cours de l'Assemblée Générale suivant les procédures de nomination et d'élection adoptées par les Membres IPC lors de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur comprend les postes suivants :

- Un (1) Président
- Un (1) Vice-président
- Dix (10) Membres Ordinaires
- Un (1) Représentant des Athlètes, membre de droit votant, élu par le Conseil des Athlètes
- Un (1) Directeur Exécutif, membre d'office sans droit de vote.

5.2 Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de Président, Vice-président et Membre Ordinaire :

5.2.1 La durée de mandat est normalement de quatre (4) ans. Le Comité reste cependant en poste provisoirement jusqu'à ce qu'un nouveau Comité soit élu.

5.2.2 Les élections pour ces postes se tiennent lors de l'Assemblée Générale qui suit chacun des Jeux Paralympiques d'été.

5.2.3 Excepté dans le cas prévu à l'article 5.2.4, nul ne peut siéger au Comité plus de 3 mandats consécutifs.

5.2.4 Si une personne est élue au poste de Président à la suite d'un ou de plusieurs mandats au Comité à un autre poste, cette personne est autorisée, si elle est réélue, à rester au poste de Président pendant trois (3) mandats.



5.3 Les procédures de nomination et d'élection sont précisées dans le Règlement et sont soumises à l'approbation des Membres au cours de l'Assemblée Générale.

5.4 Le Comité Directeur dispose des pleins pouvoirs pour représenter l'IPC. Lors de l'exercice de cette autorité, les responsabilités du Comité Directeur sont les suivantes :

- interpréter la Vision qui a été définie par les Membres au cours de l'Assemblée Générale
- approuver les Politiques IPC
- veiller à ce que les directions établies par les Membres au cours de l'Assemblée Générale soient mises en œuvre
- établir, dissoudre, fusionner, suspendre et réguler par tout autre moyen les Commissions Permanentes IPC et les Commissions Temporaires IPC
- fixer les objectifs généraux du Plan Stratégique
- surveiller les performances pour parvenir aux objectifs
- mandater, de façon appropriée, le Directeur Exécutif afin de représenter l'IPC suivant les règles et réglementations qui sont fixées
- nommer un commissaire aux comptes agréé.

5.5 Le Président

5.5.1 Le rôle principal du Président au sein de l'Organisation est d'effectuer, entre autres, les tâches et responsabilités suivantes :

- présider les réunions du Comité Directeur
- siéger comme membre d'office dans toutes les Commissions Permanentes et Conseils, comme cela est spécifié dans le Règlement
- constituer la liaison principale entre le Comité Directeur et le Directeur Exécutif
- garantir que l'Organisation conserve des relations positives et productives avec ses Membres, les médias, les sponsors, les donateurs, les autres organisations et la communauté dans son ensemble



En son absence ou, si cela est nécessaire, le Vice-président remplit les tâches dévolues au Président.

- 5.5.2 Le Président peut travailler pour l'IPC sur la base d'un contrat de services, et percevoir une rémunération ou compensation appropriée.
- 5.6 Si cela est nécessaire, le Vice-président peut aussi travailler sur la base d'un contrat de services.
- 5.7 Le Comité Directeur est responsable de la conclusion, du contenu et de la cessation du contrat de services avec le Président ou le Vice-président. Le Président et, s'il est concerné, le Vice-président, ne prennent pas part à ces décisions.
- 5.8 L'association est légalement représentée par le Président ou par deux membres du Comité agissant conjointement, l'un d'entre eux devant être le Vice-président.
- 5.9 Le Comité Directeur a le pouvoir de nommer un membre votant en son sein au cas où l'un des postes électifs devenait vacant au cours d'un mandat. Cette nomination doit être ratifiée par les Membres au cours de l'Assemblée Générale suivante, sauf si celle-ci se tient l'année d'une élection, auquel cas c'est le processus électoral qui s'applique.
- 5.10 Le Comité Directeur peut coopter pour une période limitée, qui ne doit pas excéder un cycle électoral normal, jusqu'à trois (3) personnes qui siègent comme membres sans droit de vote.

6. LES CONSEILS IPC, COMMISSIONS PERMANENTES IPC ET COMMISSIONS TEMPORAIRES IPC

- 6.1 Le Comité Directeur IPC peut établir, dissoudre, fusionner, suspendre et réguler par tout autre moyen les Commissions Permanentes IPC, Commissions Temporaires IPC et Groupes de Travail IPC, à intervalles nécessaires.
- 6.2 Des Conseils peuvent être mis en place régulièrement par les Membres IPC lors de l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Directeur.
- 6.3 Les détails concernant la composition, les responsabilités et les procédures de nomination aux Conseils IPC, Commissions Permanentes IPC, Commissions Temporaires IPC et Groupes de Travail IPC sont exposés dans le Règlement.



7. ÉQUIPE DE DIRECTION IPC

- 7.1 L'Équipe de Direction IPC est constituée de professionnels qui travaillent sous la direction du Directeur Exécutif (représentant spécial, § 30 du Code Civil allemand). Son autorité lui étant déléguée par le Comité Directeur, suivant l'article 7.2, le Directeur Exécutif représente le Comité et l'organisation dans les affaires quotidiennes et dans toutes les opérations et négociations de tous types contre les tribunaux et les autorités. Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion de l'Organisation, il exerce son autorité pour employer, superviser, contrôler, réviser les performances et mettre fin aux emplois du personnel.
- 7.2 Le Comité peut fixer les autorisations, les tâches et les responsabilités du Directeur Exécutif par le Règlement ou par contrat, et réviser l'étendue des habilitations données à ce dernier. Le Comité peut aussi mettre fin aux fonctions du Directeur Exécutif pour un motif valable. Le Directeur Exécutif doit être entendu avant la prise de décision. La décision de mettre fin aux fonctions du Directeur Exécutif est prise à la majorité simple des membres du Comité.

8. RÉUNION DES MEMBRES

- 8.1 L'Assemblée Générale IPC est le rassemblement officiel des Membres IPC. Le quorum pour adopter une résolution est d'au moins un tiers (1/3) des Membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, qui sera compétente pour prendre des décisions quel que soit le nombre de Membres présents. Il est autorisé de combiner une convocation écrite d'une Assemblée, compétente pour prendre des décisions dans tous les cas, avec la convocation écrite d'une Assemblée Générale ordinaire. Une Assemblée Générale se tient au moins tous les deux ans, à un moment, un endroit et une date déterminés par le Comité Directeur, aux fins de :



- 8.1.1 Entendre et recevoir les rapports du Comité Directeur et du Directeur Exécutif ;
- 8.1.2 Recevoir et approuver les procès-verbaux de l'Assemblée Générale précédente ;
- 8.1.3 Élire les membres du Comité Directeur (une Assemblée Générale sur deux, après les Jeux Paralympiques d'été) ;
- 8.1.4 Approuver le budget et la politique de cotisation des Membres ;
- 8.1.5 Examiner et approuver les politiques et procédures de nomination et d'élection des membres du Comité Directeur ;
- 8.1.6 Approuver et admettre des Membres au sein de l'IPC ;
- 8.1.7 Examiner et approuver les bilans et comptes certifiés, et ainsi en libérer les organismes de l'Organisation ;
- 8.1.8 Examiner et approuver le Règlement exposant les Droits et Obligations des Membres ;
- 8.1.9 Approuver les modifications à la Constitution IPC, ce qui exige une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ;
- 8.1.10 Approuver les opérations de toute autre nature qui sont correctement présentées avant la réunion.
- 8.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président IPC, sur demande du Comité ou d'au moins un tiers (1/3) du nombre total des Membres.
- 8.3 La convocation à une Assemblée Générale est envoyée au moins six (6) mois avant la réunion. L'ordre du jour est distribué au moins six (6) semaines avant la date de la réunion. Le cachet de la Poste fait foi d'un envoi dans les délais impartis.

Les résolutions sont déposées par écrit auprès du Comité au moins trois mois avant l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux doivent être mis par écrit lors de chaque Assemblée Générale, et signés du président et du secrétaire de séance de l'Assemblée.

Les procédures qui doivent être suivies lors d'une Assemblée Générale et d'une Assemblée Générale extraordinaire sont exposées dans le Règlement.



- 8.4 Les Membres disposent d'un vote à chacune des réunions des Membres IPC, y compris à l'Assemblée Générale. Un Membre ne peut pas donner pouvoir de vote à un autre Membre s'il ne s'est pas présenté en personne lors d'une réunion des Membres IPC. Un individu ne peut pas représenter plus d'un Membre à la fois, et par conséquent est limité à un seul vote à toute réunion des Membres IPC.
- 8.5 Outre les Membres IPC, les organismes suivants sont autorisés à participer aux Assemblées Générales IPC (ils ne disposent cependant pas des droits des Membres) :
- 8.5.1 Les organismes sportifs sous la gouvernance de l'IPC sont autorisés à être entendus lors des Assemblées Générales IPC.
- 8.5.2 Les organismes sportifs sous la gouvernance d'une IOSD, qui ont obtenu le statut de Sport Paralympique par l'IPC, sont autorisés à être entendus lors des Assemblées Générales IPC.
- 8.5.3 Les Organisations Régionales (OR) sous la gouvernance de l'IPC, établies comme seuls représentants régionaux des Membres IPC dans une région spécifique, sont autorisées à être entendues et à voter lors des Assemblées Générales IPC.

9. RÉVOCATION/SUSPENSION DU STATUT DE MEMBRE

- 9.1 La qualité de Membre IPC se perd :
- 9.1.1 Si un Membre démissionne en notifiant son retrait par écrit au Comité Directeur. La démission prend effet au moment de la remise de la notification, sauf si une date ultérieure y est spécifiée ;
- 9.1.2 Automatiquement en cas de dissolution de l'organisation membre ;
- 9.1.3 Automatiquement si l'Assemblée Générale IPC détermine à la majorité simple des délégués présents et votants qu'un Membre ne remplit plus les exigences correspondant à la qualité de Membre, tel que cela est décrit aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, et 4.1.4 ; et
- 9.1.4 Automatiquement si la réunion des Membres de l'Assemblée Générale décide par une majorité des deux tiers (2/3) au moins des votes exprimés sur cette question, que le statut de ce Membre doit être révoqué. La révocation résulte d'une raison valable qui, en particulier et sans limitation, peut être le cas où

un Membre porte un sérieux préjudice aux intérêts de l'Organisation, ou si le Membre commet un manquement à la Constitution, au Règlement, aux Codes, règles et régulations de l'IPC. Avant tout vote concernant une révocation, un Membre a le droit d'être entendu.

9.2 Un Membre peut être suspendu pour les raisons suivantes :

9.2.1 S'il n'a pas payé sa cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale, sauf s'il en est décidé autrement par le Comité Directeur ; ou

9.2.2 S'il ne remplit pas les conditions nécessaires au statut de Membre et qu'il ne remplit pas les obligations des Membres, telles que définies par le Règlement.

9.3 Le Comité Directeur peut décider de suspendre un Membre de l'IPC. Dans le cas d'une suspension de plus de quatre (4) années consécutives, le Comité Directeur peut soumettre à l'Assemblée Générale de poursuivre la suspension ou de mettre fin à la qualité de Membre.

9.4 Avant toute suspension d'un Membre, celui-ci a le droit d'être entendu par le Comité Directeur, soit en personne soit par écrit.

9.5 Le Comité Directeur doit informer l'Assemblée Générale de toutes les suspensions en cours.

9.6 Un Membre suspendu perd tous les droits et les privilèges de la qualité de Membre. En particulier, un Membre perd le droit d'être entendu, sauf au sujet de sa suspension, ou de voter aux réunions des Membres, et/ou d'inscrire des athlètes aux compétitions sanctionnées par l'IPC, et/ou de participer aux activités de l'IPC.

10. FINANCES

10.1 Les fonds de l'IPC consistent principalement en :

- les frais d'adhésion annuels et autres cotisations des Membres ainsi que
- des contributions, allocations et autres revenus reçus en vue de réaliser les activités de l'IPC ou en rapport avec celles-ci.

Les fonds doivent être utilisés conformément à l'objet de la Constitution. Le Comité Directeur décide de leur utilisation dans les limites budgétaires.



10.2 Les comptes et les rapports financiers sont soumis annuellement au Comité Directeur, et à tout moment sur sa demande. L'Assemblée Générale approuve les rapports financiers et les comptes certifiés, ainsi que le budget tel qu'il a été décidé par le Comité Directeur.

11. LANGUE

11.1 L'anglais est la langue officielle de l'IPC. La Constitution est rédigée en anglais et en allemand, la version allemande faisant foi. D'autres textes sont acceptés dans leur version anglaise.

12. DISSOLUTION

12.1 La dissolution peut être prononcée sur décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée expressément à cette fin, à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents. Cette Assemblée décide également de la liquidation et de l'utilisation des actifs restants.

12.2 Après dissolution de l'association et perte de son objet, les actifs de l'association sont attribués à une entité légale de droit public ou à une autre association à but non lucratif pour une utilisation poursuivant le soutien aux athlètes en situation de handicap. Dans tous les cas, les actifs de l'association doivent être utilisés à des fins non lucratives après sa dissolution. Les décisions concernant l'utilisation ultérieure des actifs ne sont prises qu'après approbation des services fiscaux.

13. LOI APPLICABLE

13.1 Les lois de l'Allemagne régissent l'IPC et cette Constitution.

